



Prévenir et repérer le mariage forcé

Guide à l'usage des professionnel·les et des élu·es

Édito

Le procès des viols de Mazan, sur la personne de Gisèle Pelicot, a fait date et montré l'ampleur du chemin restant à parcourir dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Il était aussi le premier procès majeur des viols conjugaux.

Depuis la reconnaissance du viol conjugal en 1990, il n'y a en effet aucune obligation à avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme en condamnant en janvier 2025 la France dont les juridictions continuaient à imposer un prétendu « devoir conjugal ».

Le mariage forcé, puisque par définition imposé, constitue-lui aussi une violence systémique exercée sur les femmes, il s'accompagne de viols conjugaux et de violences conjugales.

En France, les femmes sont libres de se marier ou non. La liberté de pouvoir se marier est un droit fondamental, tout comme la liberté de refuser un mariage.

Pourtant, le mariage forcé concernerait quelques 200 000 femmes et filles en France et 250 millions de mineures dans le monde. Le mariage forcé, ses causes et la réalité des violences subies par les personnes qui en sont victimes, sont encore trop peu connues des professionnel·les et des élu·es.

La lutte contre le mariage forcé est un combat de longue haleine qui s'intègre pleinement dans la lutte globale contre toutes les violences faites aux femmes et le projet d'une société égalitaire. Les

conséquences du mariage forcé sont nombreuses, affectant les victimes sur les plans psychologique, physique, social et économique. Celui-ci constitue une violation des droits humains sur de nombreux aspects : droit à la santé, droit à disposer de son corps, droits à la dignité, à la sécurité.

Plus la société sera consciente de la violence du mariage forcé, plus les filles et les femmes concernées seront protégées et accompagnées. Pour cela il faut savoir en déceler les signes, tant dans un risque d'union forcée que d'un mariage forcé déjà établi.

Pour améliorer la protection et l'accompagnement des victimes, la Ville de Paris est engagée depuis 2005 dans un plan d'actions qui vise à apporter un soutien actif au réseau associatif, à sensibiliser et à former l'ensemble des acteurs et actrices.

Ce guide à destination des professionnel·les, des services de l'état civil particulièrement, et des élu·es qui célèbrent les unions, vise à fournir les outils pour repérer les risques et les situations de mariage forcé pour protéger et accompagner les victimes.

Réalisé en collaboration entre la Ville de Paris, le Parquet de Paris, le GAMS, Voix de femmes et le Collectif féministe contre le viol, ce guide s'inscrit dans la continuité du travail partenarial et des actions menées par l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes depuis sa création en 2014.



Hélène BIDARD

adjointe à la Maire de Paris en charge de l'égalité femmes-hommes, de la jeunesse et de l'éducation populaire

08 Mariage forcé, de quoi parle-t-on ?

Définition du mariage forcé

Repérer la situation de mariage forcé et la menace de mariage forcé

31 Les outils pour lutter face à une situation de mariage forcé ou de menace de mariage forcé

Au niveau civil

Au niveau pénal

Sur le plan administratif et institutionnel

52 Contacts utiles

56 Fiche-réflexe

Attitude à adopter pour le-la professionnel-le

Dans le cadre d'une personne mineure victime de mariage forcé ou menacé-e de l'être

Dans le cadre d'une personne majeure victime de mariage forcé ou menacé-e de l'être

60 Sources

63 Remerciements

Avant-propos

Le mariage forcé concerne chaque année plusieurs dizaines de milliers de filles et de femmes en France. Le mariage forcé se déroule majoritairement dans le cadre d'unions hétérosexuelles où les femmes sont les principales victimes. Selon les estimations mondiales de l'UNICEF, 82 % des jeunes marié-es avant l'âge de 18 ans sont des femmes, bien que les jeunes hommes soient également concernés.

Les causes du mariage forcé sont multiples et souvent ancrées dans des systèmes sociaux, culturels ou économiques. Les raisons varient, mais ont en commun l'objectif de contrôler les choix individuels au service de dynamiques familiales ou communautaires. Les victimes du mariage forcé sont présentes dans toutes les catégories socioprofessionnelles et dans toutes les religions.

Les conséquences du mariage forcé sont nombreuses, affectant les victimes sur les plans psychologique, physique, social et économique. Le mariage forcé constitue une violence envers les filles et les femmes, portant atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux.

Depuis plusieurs années, la Ville de Paris mène une lutte active contre les violences faites aux femmes, en particulier contre le mariage forcé, et œuvre pour son abolition. Ce guide est destiné aux professionnel·les et élu·es qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent être confronté·es à des situations de mariage forcé. Il a pour objectif de donner une meilleure compréhension de ce phénomène en leur fournissant des outils afin de mieux identifier, prévenir et accompagner les victimes. Ce document propose une synthèse accessible du cadre juridique applicable.

Ce guide propose également des conseils concrets pour repérer une situation à risque, dialoguer avec les personnes concernées sans les mettre en danger, ainsi que mobiliser les ressources adaptées (services sociaux, associations, dispositifs judiciaires).

Mariage forcé, de quoi parle-t-on ?

I Définition du mariage forcé

I.1 Le cadre juridique du mariage

Les grands principes et libertés fondamentales en droit international :

- L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1948 prévoit que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futur-es époux-ses.

- La Convention supplémentaire à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 interdit qu'une femme soit « *sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur ou à sa famille* » (section I. Institutions et pratiques analogues à l'esclavage, article 2).

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 précise, dans son article 16, que les hommes et les femmes ont le même droit de contracter mariage et de choisir librement leur partenaire.

- L'article 37-1 de la Convention du Conseil de l'Europe de 2011 (dite Convention d'Istanbul) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique définit le mariage forcé comme « *le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage* ». L'article 12-5 de ladite convention invite les États signataires, dont la France, à « *veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente convention* ».

La législation nationale sur le mariage et le mariage forcé :

En France, seul le mariage civil est reconnu et doit rentrer dans le cadre suivant :

La majorité des époux-ses : le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus (article 144 du code civil).

Par exception, les procureur-es de la République des lieux de célébration ne peuvent accorder de dispenses d'âge que pour des motifs graves.

La présence d'un consentement libre et éclairé des époux-ses (article 146 du code civil) et ce, quelle que soit la loi personnelle applicable (202-1 du code civil).

I.2 La définition socio-culturelle du mariage forcé

La présence des deux époux-ses : excluant de facto, toute union par procuration.

L'union civile doit précéder l'union religieuse : en ce sens, la célébration de manière habituelle de mariages religieux par le ministère d'un culte sans qu'il ait été justifié au préalable de l'acte de mariage civil est réprimée d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-21 du code pénal).

Certains mariages sont interdits :

- Il n'est pas possible de contracter un second mariage avant la dissolution du premier (article 147 du code civil).
- Le mariage entre certains membres de la même famille est interdit : entre frère et sœur, entre frères et entre sœurs, entre tous les ascendant-es et descendant-es et les alliés en ligne directe et entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce (articles 161, 162 et 163 du code civil).

Certaines libertés fondamentales s'appliquent en France :

- La liberté matrimoniale, qui comprend la liberté de choisir son partenaire, est une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle, reconnue aux résident-es du territoire de la République, quelle que soit leur situation¹.
- La liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, résulte des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le mariage forcé n'est pas seulement une notion juridique. Sa définition peut être complétée afin de refléter l'aspect socioculturel et la perception collective du phénomène.

La différence entre mariage forcé et mariage arrangé :

Le mariage forcé consiste à imposer un mariage contre la volonté d'une personne. Ce mariage peut revêtir plusieurs formes, il peut être civil, coutumier, religieux. Il est crucial de comprendre qu'il existe différentes réalités entourant ces unions.

Le mariage arrangé, par exemple, peut être un outil stratégique et/ou économique où un tiers – généralement les parents – présente les parties. Théoriquement, celles-ci sont libres d'accepter, ou de ne pas accepter, l'union proposée. Cependant, la réalité peut être plus complexe.

Il peut exister différents degrés coercitifs dans le mariage arrangé. Christelle Hamel, chercheuse à l'Institut national d'études démographiques (INED), évoque dans la revue *Population & Sociétés* de Juin 2011 un continuum entre la volonté de se marier et le fait de céder à des pressions. Elle distingue ainsi l'union « choisie » de celle « non consentie », en identifiant un « niveau intermédiaire » qui englobe des situations moins tranchées, mêlant acceptation et contraintes, une sorte de « consentement altéré ». Certaines situations peuvent être considérées comme un mariage arrangé car les femmes déclarent avoir « consenti » mais des pressions de degrés divers sont notables.

1. Cc, déc. no 2012-261 QPC, 22 juin 2012, M. Thierry B. [Consentement au mariage et opposition à mariage], JORF p. 10357, cons. 5 ; Cc, déc. no 2012-260 QPC, 29 juin 2012, M. Roger D. [Mariage d'une personne en curatelle], JORF p. 10804, cons. 4

Il y a déjà des normes sociales qui exercent une pression diffuse :

- **Les attentes de la famille** : des enfants grandissent dans un contexte où l'obéissance aux parents est due et où l'idée qu'il faut contribuer au bien-être familial par des mariages organisés est présente depuis toujours ;

- **Le sentiment de devoir familial ou de responsabilité** : des enfants peuvent avoir le sentiment de rendre service à leur famille en leur permettant l'accès à un nouveau statut économique ou social ou peuvent croire que leur propre sacrifice est nécessaire pour le bien-être familial ;

- **Les normes sociales et culturelles** : les normes dictent le comportement attendu en matière de mariage et leur non-respect implique des sanctions sociales (ostracisme, honte, déshonneur familial) ;

- **La répétition des modèles** : voir d'autres membres de la communauté ou de la

famille se marier de cette manière peut renforcer l'idée que ce type de mariage est normal / souhaitable.

D'autres tactiques de pression directes peuvent exister :

- **La culpabilisation** par la famille ;

- **La manipulation** émotionnelle par la famille et la peur de l'isolement (menace de couper les liens, promesses de récompenses émotionnelles...);

- **La dépendance** financière ;

- **Des avantages matériels** ou financiers offerts pour mettre la pression ;

- **L'absence d'alternatives** : dans certains contextes, le manque d'opportunités peut rendre le mariage l'unique voie possible.

Le niveau intermédiaire des mariages fortement arrangés met en lumière des situations complexes où le consentement est altéré par diverses formes de pression. Ces pressions, qu'elles soient familiales, communautaires, psychologiques ou économiques, créent un environnement où les jeunes filles peuvent croire qu'elles consentent, alors qu'elles cèdent en réalité à des influences coercitives. Comprendre ces dynamiques est crucial pour les accompagnant-es, qui doivent aider les individus concernés à naviguer ces pressions tout en respectant leur autonomie et leurs choix personnels.

Ne pas confondre « mariage forcé » avec « mariage blanc » ou « mariage gris » :

Le mariage « gris » :

La situation de mariage est qualifiée de « mariage gris » lorsque l'une partie se prête à la célébration de ce mariage en vue d'obtenir seule des effets qui ne sont pas matrimoniaux, alors que l'autre partie se prête à ce mariage de bonne foi, persuadée de la sincérité de ses intentions.

Les termes de « *mariage gris* » ou d'« *escroquerie sentimentale* » n'ont aucune définition légale en tant que tels. Leur expression juridique se retrouve dans l'article 33 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité sous la notion d'« **intentions dissimulées** » : « *Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement,*

ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. »

Le mariage « blanc » (ou mariage « de complaisance ») :

Le mariage est qualifié de « mariage blanc » lorsque les deux partenaires célèbrent un mariage à des fins autres que matrimoniales ; c'est une union simulée sans intention de communauté de vie.

Cette union pourrait s'apparenter à un mariage forcé selon le degré d'adhésion volontaire de la personne au projet de mariage et les conséquences négatives qu'elle peut subir. Cela dépend du

niveau de consentement de la personne impliquée dans ce type de mariage et des répercussions que cela peut avoir sur sa vie. Par exemple, si la personne est contrainte d'abandonner ses études ou subit des violences sexuelles, le mariage blanc prend alors une dimension coercitive. La frontière entre un mariage blanc et un mariage forcé peut être ténue, rendant parfois difficile la distinction entre les deux. Cette complexité nécessite une vigilance accrue des autorités et une approche nuancée pour identifier et traiter efficacement chaque cas.

Dans le cas d'un mariage blanc, il existe bien un consentement au mariage mais qui ne porte pas sur le contenu du mariage. Les partenaires utilisent l'institution du mariage avec une intention autre que celle qui préside habituellement à cette union. Le mariage blanc est souvent contracté pour obtenir des avantages spécifiques tels que la régularisation de la situation d'une personne étrangère. La protection des droits fondamentaux individuels doit être équilibrée avec la sauvegarde de l'ordre public.

I.3 Conséquences du mariage forcé sur la victime

Les mariages forcés engendrent des conséquences profondes et souvent dévastatrices pour les personnes concernées. Ces unions, imposées sans consentement libre et éclairé, perpétuent des cycles de violence et de subordination. Les impacts psychologiques, sociaux et économiques potentiels des mariages forcés sont nombreux, parmi lesquels on retrouve :

1. Perte d'opportunités éducatives ;
2. Isolement social ;
3. Problèmes de santé physique ;
4. Troubles de santé mentale ;
5. Violences de la part de la famille (par exemple : les femmes et les filles peuvent être contraintes de réaliser toutes les tâches domestiques pour la famille) ;
6. Baisse de l'estime de soi ;
7. Violences sexistes, sexuelles et conjugales.
8. Grossesses forcées.

Si elle s'oppose à un mariage forcé ou le fuit, la personne peut craindre les **représailles** des membres de sa famille,

« M. nous confie qu'après un mois de viols conjugaux elle s'est dit : soit je continue de refuser et je deviens folle, soit je l'accepte comme mon mari et j'accompli mon devoir ».

de sa communauté. Par ailleurs, fuir d'un mariage forcé engendrerait inévitablement une **précarisation**, confrontant la personne à des difficultés matérielles, financières et économiques, d'autonomie, d'accès au soin ou à l'hébergement. En plus de compromettre le bien-être des individus, les mariages forcés freinent également le développement communautaire et collectif, en maintenant des inégalités et en entravant la pleine participation de toutes les citoyen·nes à la vie publique.

« H. a été mariée de force à l'étranger. Sa mère avait subtilisé ses papiers pour l'empêcher de fuir. Une fois mariée, H. a donné naissance à une enfant issue du viol. Elle prenait contact avec notre association car sa fille, âgée de 5 ans, commençait à révéler des faits de violences sexuelles commises par le père. »

Par ailleurs, les mariages forcés ont aussi un impact sur les enfants qui en sont issus. Ces enfants témoins sont considérés comme des co-victimes des violences intrafamiliales, qui les impactent ainsi :

- Troubles du comportement (agressivité, violence, baisse des performances scolaires, fugue, délinquance, idées suicidaires, toxicomanie) ;
- Troubles de l'apprentissage (symptômes physiques et cognitifs) ;
- Faible estime de soi ;
- Troubles somatiques, émotionnels et psychologiques².

« Mes parents m'ont obligé à parler au téléphone avec la jeune fille. Je n'avais plus de voix tellement j'étais écoeuré de devoir faire semblant d'être d'accord avec ce projet de mariage. Elle semblait être dans le même état. » M, jeune homme de 25 ans

II Repérer la situation de mariage forcé et la menace de mariage forcé

II.1 Qui est concerné par le mariage forcé ?

Le mariage forcé peut concerner des femmes comme des hommes. Cela dit, les femmes sont **majoritairement concernées**.

Les mariages forcés peuvent être pratiqués dans toutes les catégories socioprofessionnelles, toutes les communautés ainsi que dans toutes les religions.

II.2 Les causes d'un mariage forcé

Les causes d'un mariage forcé sont multiples et souvent enracinées dans un système social, culturel ou économique. Les raisons peuvent varier, mais partagent toutes l'objectif de contrôler les choix individuels au profit de dynamiques familiales ou communautaires.

Voici une liste (non-exhaustive) des causes d'un mariage imposé :

- Préserver l'honneur de la famille, et/ou :
- Contrôler la sexualité afin d'éviter des relations sexuelles et ou une naissance hors du cadre du mariage ;

- Contrôler le choix de l'époux ou de l'épouse (afin que le/la partenaire soit issu-e d'une même communauté, ait la même religion ou la même culture ;
- Remettre un-e jeune « dans le droit chemin » s'il/elle présente des addictions, commet des infractions ou si la famille juge ses mœurs ;
- Empêcher la révélation d'une agression sexuelle ;
- Empêcher la révélation d'une orientation sexuelle et/ou d'une identité de genre non-conforme au sexe assigné à la naissance ;
- Prétendre « soigner » une personne lesbienne, gay, transgenre ;
- Honorer une promesse passée entre familles ;

L'homophobie et la transphobie peuvent indirectement ou directement être à l'origine d'un mariage imposé :

« Personne dans ma famille ne sait que je suis homo et mes parents croient que je suis heureuse d'aller essayer la robe de mariée alors que pour moi c'est violent ! Il va me forcer à avoir des relations sexuelles avec lui et je préfère mourir plutôt que de faire semblant d'aimer un homme. » B., jeune femme, 22 ans

« Ma petite amie m'a dit que le « mari » l'a déshabillée de force. Elle a tout fait pour se débattre, elle a couru se laver. » A, jeune femme, 20 ans

- Accomplir une transaction financière : le mariage lie contractuellement les familles des deux époux (par exemple, en offrant à l'une des parties un avantage ou permettant de solder une dette);
- Assurer la transmission du patrimoine, le maintien des richesses au sein de la même famille ;
- Assurer l'unité de la famille, sceller leur unité (par exemple avec le lévirat : un mariage où un frère d'un défunt épouse sa veuve afin de poursuivre la lignée de sa famille) ;
- Respecter les règles coutumières ;
- Montrer la réussite d'une famille ;
- Assurer la subsistance matérielle d'un enfant en cas de décès ou maladie d'un ou des parents ;

- Aider des membres de sa famille à obtenir un droit de séjour et/ou la nationalité du pays d'accueil ;
- Permettre d'assurer la prise en charge d'un enfant, lorsque la belle-famille n'accepte pas l'enfant né d'une relation hors-mariage ;
- Assurer les soins d'une personne en situation de handicap ou qui a des besoins particuliers, dépendance à la personne soignante.

« Mes parents m'ont encore pris la tête avec les histoires de mariage disant qu'une femme qui arrive à un certain âge, ne peut plus avoir d'enfant, donc faut que je me marie et ma mère m'a dit qu'elle allait me dégager de sa maison, que je vais finir clocharde. »
A., jeune femme, 27 ans

À 23 ans, N. a un accident de voiture et se retrouve en situation de handicap. Ses parents lui ont dit qu'elle n'avait pas le choix de se marier à un homme de leur connaissance car sinon, personne ne voudra d'elle. Elle fait appel à nous car son mari la viole, lui confisque son téléphone, ses clés, exige d'elle qu'elle s'habille « sexy ».

II.3 La difficulté de révéler les faits pour la victime

Il est rare qu'une victime d'un mariage forcé ou menacée de l'être le révèle, pour les raisons suivantes :

- Conflit de loyauté ;
- Honte ;
- Pression affective, culpabilisation ;
- Reproduction des schémas familiaux, manque d'alternatives ;
- Crainte d'être renié-e ou ostracisé-e par les membres de sa famille, de sa communauté, par ses pair-es, par la société ;
- Absence de ressources matérielles, psychologiques, intellectuelles, sociales pour s'opposer au mariage forcé ou s'en extraire ;
- Difficultés à se projeter dans le futur ;
- Présence d'un handicap physique ou d'une maladie rendant plus difficile l'expression du refus et/ou le signalement des violences ;
- Minimisation du caractère forcé du mariage et des autres violences, voire leur déni.

S. ne voulait pas suivre ses parents dans son pays d'origine mais « *ils m'ont amadoué* ». Ils lui ont dit que ce serait humiliant pour eux si elle ne venait pas, que ça n'était pas grand-chose, « *tu n'y vas qu'une fois et après tu rentres en France* ».

S. les a suivis et ils l'ont mariée de force. Juste après le mariage, son mari a menacé de le dire à ses parents si elle ne se soumettait pas à un acte sexuel.

À l'âge de 17 ans, F. fugue de chez ses parents car ils veulent la marier. La police l'a retrouvée et depuis, selon elle « *tout s'est retourné contre moi* ».

F. n'est pas encore mariée quand elle fait appel à notre association mais elle subit déjà les violences de son « *fiancé* ». Elle confie qu'elle a d'avantage peur de sa famille que de lui.

Les victimes de mariage forcé peuvent subir des violences et de la coercition à la fois de la part de leur famille et de leur époux ; cette articulation des violences les isole et rend encore plus complexe leur situation, puisqu'il n'y a aucune personne proche qui peut jouer un rôle protecteur.

II.4 Repérage des situations : faisceau d'indices

Que vous soyez enseignant-e, médecin, ami-e, assistant-e social-e, parent d'élève, partenaire, etc. voici les indices à ne pas négliger. Ils pourraient vous permettre de repérer une éventuelle victime de mariage forcé.

Ces indices s'appliquent à deux types de situations repérables :

- **Menace** de mariage forcé : le mariage va advenir sans intervention de professionnel·les ;
- Mariage forcé **avéré** : le mariage est advenu il y a plusieurs mois ou années.

Pour des professionnel·les de l'accompagnement :

Antécédents de mariage forcé dans la famille :

- Existence d'un ou plusieurs mariages forcés au sein de la famille ;
- Refus d'un·e aîné·e de se marier : les membres de la fratrie peuvent être alors désigné·es pour se marier pour préserver l'honneur de la famille en « remplacement » ;
- Obligation matrimoniale selon laquelle un veuf peut ou doit se remarier avec la sœur de son épouse défunte : on appelle cela le « sororat ».

Symptômes liés à un mal-être, un sentiment d'insécurité :

- Angoisse du·de la jeune à l'approche des vacances scolaires ;
- Fugues ;
- Changement d'attitude et d'habitudes (par exemple : changements vestimentaires, loisirs, trouble du comportement scolaire impliquant une baisse des résultats ou un surinvestissement) ;
- Troubles de l'alimentation, du sommeil, conduite à risque, infractionnelle ;
- Présence de blessures, d'automutilation.

Violences physiques et sexuelles :

- Violences conjugales dont viols conjugaux ;
- Présence de mutilations sexuelles féminines ;
- Violences sexuelles dans l'enfance, dans l'adolescence ;
- Grossesses forcées ;
- Violences intrafamiliales.

Bouleversements notables dans le quotidien de la personne :

- Disparition récente d'un membre de la fratrie ;
- Décès récent d'un·e des deux parents ;
- Intensification des voyages dans le pays d'origine et des contacts plus fréquents ;
- Absentéisme scolaire / Arrêt de l'activité professionnelle ;
- Restrictions imposées soudainement par la famille (par exemple : arrêt des activités extrascolaires, privation du téléphone) ;
- Aucune flexibilité dans ses horaires de travail ;
- IVG passée ou réalisée dans le secret.

Contrôle de la victime par sa famille :

- Confiscation des documents d'identité ;
- Surveillance du·de la jeune par les membres de sa famille ;
- Confiscation du salaire, contrôle des dépenses et des moyens de paiement ;
- Contrôle des proches lors des consultations médicales ;
- Demande d'un certificat de virginité³.

« Je vivais en France avec ma grande sœur et comme je ne l'écoutais pas, cet été elle m'a envoyée chez mon père au pays pour soi-disant des vacances. Je ne peux pas rentrer car mon père m'a pris mes papiers d'identité pour m'obliger à me marier avec un cousin. » F., jeune femme, 20 ans

3. La loi du 24 août 2021 insère dans le Code de la santé publique un article L. 1110-2-1 qui énonce un principe clair : «Un·e professionnel·le de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne»

Pour des officier-es d'Etat Civil :

- Le fait qu'un-e intermédiaire, et non pas les futurs époux, fasse les démarches de retrait ou du dépôt du dossier de mariage, ou effectue les démarches à leur place ;
- Le fait que la future épouse ne soit pas visible/ne vienne pas à la mairie pour la constitution du dossier de mariage ;
- Le fait que la future épouse ne s'exprime pas face aux officier-es d'état civil ;
- L'adresse d'hébergement ou les témoins pressenti-es sont déjà connu-es des services pour d'autres situations ;
- La différence d'âge est importante ;
- Les lieux de résidences sont dans des pays différents ;
- La multiplication, sur une période donnée ou un territoire particulier, de dépôt de dossiers aux caractéristiques potentiellement révélatrices de l'existence d'une filière ;
- Une attitude contrôlante des proches à l'égard d'un-e candidat-e au mariage ;
- Une incapacité des deux parties à communiquer dans la même langue ;
- Leurs projets après le mariage sont imprécis (lieu de vie commune, etc) ;
- Aucune ou faibles connaissances des deux parties sur leurs itinéraires de vie respectifs.

Un **faisceau d'indices** est un ensemble de signes ou d'éléments concordants qui, pris ensemble, permettent de tirer une conclusion sur une situation donnée. Ainsi, un seul signe ne suffit pas pour affirmer qu'il y a un mariage forcé. C'est la combinaison de plusieurs éléments qui permet de déceler la situation.

II.5 Attitude à adopter

Lorsque des professionnel·les se trouvent confronté·es à des situations de mariage forcé, il est crucial d'adopter des attitudes appropriées, de maîtriser des techniques d'entretien spécifiques et de faire preuve de bons réflexes. Il est également important d'être informé·e des législations en vigueur dans différents pays concernant le consentement au mariage.

À faire : **Créer les conditions d'un accueil sécurisé et solidaire :**

1. Rassurer la victime sur le fait que la confidentialité est une priorité (sa famille ne sera pas contactée).
2. Si nécessaire, sélectionner un-e interprète accrédité-e afin de limiter les risques de divulgation des faits à la famille, la communauté, l'entourage...

Consigner les éléments d'identification de la personne reçue :

Il s'agit de recueillir petit à petit les éléments que la personne veut bien communiquer, tels que des renseignements sur son état civil, sa famille, le conjoint, ainsi que des informations sur son environnement, tous les renseignements utiles pour la mettre en sécurité :

1. Nom, prénom ;
 2. Âge, date et lieu de naissance ;
 3. Nationalité ;
 4. Documents officiels : numéro du passeport, carte d'identité ;
- Informations sur l'école fréquentée ou le lieu de travail ;
 - Services avec lesquels la victime a été en contact par le passé (écoles, services sociaux, 27 médecins, association...).

Recueillir les informations nécessaires sur l'environnement familial :

- Nom/prénom/adresse/téléphone des parents ;
- Nom/prénom/adresse/téléphone des membres de la fratrie ;
- Adresse et numéro de téléphone des membres de la famille élargie en France et à l'étranger ;
- Déterminer s'il y a des antécédents familiaux de mariage forcé ;
- Violences au sein de la famille (violences conjugales, violences à l'égard des enfants, violences au sein de la fratrie, automutilations, interdictions et restrictions déraisonnables...).

Recueillir les informations relatives au mariage prévu :

- Nom/prénom de la potentielle épouse/du potentiel époux ;
- Adresse où la personne va séjourner ;
- Date et lieu prévus pour la célébration du mariage ;
- Nom des parents de la potentielle épouse/du potentiel époux.

Prendre en charge :

- Appliquer la loi de protection de l'enfance si la personne reçue est mineure ;
- Rappeler le cadre légal du mariage en France ;
- Proposer un suivi en Centre de santé sexuelle, notamment auprès d'un-e conseiller-e conjugale et familiale (CCF) : lors de ces entretiens, les CCF peuvent repérer ou sensibiliser aux violences, amener les personnes à parler de leurs sentiments, à mieux communiquer, à se questionner, à informer et orienter vers d'autres professionnel-les de santé pour répondre à des besoins exprimés ;
- Orienter vers une association spécialisée (voir la liste de contacts p.53 de ce guide) ;

- Recueillir le récit de la personne reçue : éléments à l'origine de sa demande d'aide, contexte familial et culturel, risques encourus, possibilités de trouver des soutiens autour d'elle ;
- Identifier toute autre infraction pénale susceptible d'avoir été commise sur la personne ;
- Mesurer le degré d'urgence de la situation et adapter l'accompagnement à cet impératif ;
- Inviter la personne à relater par écrit son récit et à conserver ses documents d'identité ou des copies de ceux-ci en lieu sûr ;

- À ce titre, pourra lui être présenté utilement une plateforme en ligne gratuite et sécurisée appelée « *Mémo de Vie* » (www.memo-de-vie.org/).

Face au risque de départ à l'étranger :

- Fournir des renseignements pratiques sur les possibilités de trouver de l'aide sur place : adresse et numéro de téléphone du consulat de France, coordonnées d'une association locale susceptible d'accueillir les personnes en détresse ;
- Recueillir tous les éléments qui permettraient de localiser la victime à l'étranger : titre de transport, adresse prévue, numéro de téléphone.

A ne pas faire :

- Tenir des propos négatifs sur les parents ou la communauté ;
- Mettre en œuvre une médiation, arbitrage, conciliation entre la famille et la personne à protéger. Elle peut accroître le risque de préjudice grave pour la victime. L'expérience montre que la famille peut non seulement punir la victime pour avoir demandé de l'aide, mais qu'elle est également susceptible d'accélérer tout voyage et avancer le mariage.

« À peine majeure, M. a été mariée de force par ses parents à l'étranger. À 23 ans, en France, alors qu'elle décide de demander le divorce, ses parents la séquestrent et s'organisent pour la ramener dans le pays où elle est mariée. La personne qui nous contacte est une amie de M., elle a réussi à récupérer les papiers d'identité de M. pour lui éviter de quitter le territoire ».

« C. est travailleuse sociale, elle nous appelle car elle a pris en charge T., une victime de mariage forcé. Elle nous demande conseil car T. a une petite sœur de 10 ans qui risque la même chose. »

Le questionnement systématique des violences :

Le questionnement systématique des violences est une méthode d'investigation utilisée principalement dans les contextes médicaux, sociaux et juridiques pour identifier et évaluer les situations de violence, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques.

Cette approche repose sur des questions standardisées et non-accusatoires, posées de manière régulière et systématique, afin de détecter les signes de violence chez les individus.

L'objectif est de briser le silence et la stigmatisation souvent associés aux violences, permettant ainsi une intervention précoce, une prise en charge adéquate et un soutien approprié aux victimes.

Ce processus implique également une formation spécifique des professionnels pour aborder ces questions avec sensibilité et discrétion, garantissant ainsi un environnement sécurisé et respectueux pour les personnes concernées.

Les outils pour lutter face à une situation de mariage forcé ou de menace de mariage forcé

I Au niveau civil

I.1 Le contrôle par les officier·es d'état civil et les procureur·es de la République

Le consentement des époux·ses est apprécié par les officier·es d'état civil, qui disposent d'un pouvoir de contrôle, notamment en ce que la publication des bans est conditionnée au respect de deux conditions cumulatives :

- La constitution d'un dossier ;
- L'audition des futurs époux (article 63 et 171-2 du code civil).

L'opportunité de cette audition est laissée à l'appréciation de celui-ci. En revanche, lorsqu'il existe des indices de non-consentement et qu'il y a des raisons de craindre que le mariage envisagé soit forcé, les **officier·es de l'état civil ont obligation de procéder à un entretien individuel** avec les deux époux.

Dans le cadre de leur formation pour l'accomplissement de leurs missions, entre autres celle portant sur le contrôle de la validité des mariages, les agent·es des services d'état civil sont sensibilisé·es pour prévenir les mariages contraints et les unions frauduleuses. Les officier·es d'état civil, chargé·es de réaliser les auditions, peuvent s'appuyer sur les recommandations issues de leurs échanges réguliers avec le parquet civil.

Si, à l'issue de l'audition et des entretiens individuels, il existe des indices sérieux laissant à penser que le mariage envisagé est forcé, **l'officier·e est tenu·e de saisir les procureur·es de la République** afin que soit appréciée l'opportunité de faire opposition au mariage (article 175-2 du code civil).

Par la suite, les procureur·es de la République disposent d'un délai de 15 jours à compter de la saisine pour décider :

- De laisser procéder à la célébration du mariage ;
- De s'opposer au mariage ;
- De surseoir à la célébration en attendant des résultats de l'enquête.

Lorsque le mariage d'un·e français·e est célébré à l'étranger par une autorité étrangère, la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi par l'autorité diplomatique ou consulaire française est requise.

Cette délivrance est conditionnée à l'accomplissement, par les autorités diplomatiques ou consulaires, des formalités requises par l'article 63 du code civil telles que la remise de certaines pièces, la tenue d'une audition commune ainsi qu'éventuellement d'entretiens individuels des futur·es époux·ses. Dans ce cas, les procureur·es de la République du tribunal judiciaire de Nantes, seuls compétents si un·e des marié·es est de nationalité française et que l'acte civil de mariage est célébré à l'étranger. Ceux-ci peuvent donc intervenir lors de la demande de transcription du mariage sur l'état civil de la personne de nationalité française, lorsque des indices sérieux laissent présumer l'absence d'intention matrimoniale réelle des futur·es époux·ses, en particulier en cas de mariage forcé (articles 171-2 et suivants du code civil).

I.2 L'annulation du mariage

La demande en nullité du mariage peut être introduite dans un délai de 5 ans à compter du mariage si le consentement au mariage n'a pas été libre, ou s'il est établi qu'il existait la contrainte, y compris par crainte révérencielle envers un-e ascendant-e (article 180 du code civil).

Cette demande en nullité peut être sollicitée par les procureur-es de la République, par l'un des époux-ses ou les deux.

En matière de compétence territoriale, la requête en annulation doit être introduite auprès du tribunal judiciaire de résidence des époux-ses ou, à défaut, du défendeur.

I.3 Les ordonnances de protection

Textes :

Article 515-9 du code civil : « *Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.* »

Article 515-13 du code civil : « *Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé.* »

Domaine :

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales (JAF). Elle s'adresse aux victimes de « *violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation* » lesquelles mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants. L'ordonnance de protection s'adresse également aux personnes majeures menacées de mariage forcé.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance :

1. S'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés ;
2. S'il considère comme vraisemblable la menace de mariage forcé à l'égard d'une personne majeure.

L'ordonnance de protection n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. Le juge peut s'appuyer, pour prendre sa décision, sur des certificats médicaux, témoignages, attestations de professionnels, d'associations, courriers, courriels, captures d'écran de réseaux sociaux, documents attestant de la présence d'un handicap, photographies, mains courantes.

Procédure :

Le juge aux affaires familiales (JAF) délivre une ordonnance dans un délai de 6 jours à compter de la date de la fixation de la date d'audience. Devant le JAF, la procédure est orale, mais la victime peut solliciter une audition séparée et même demander à être domiciliée au siège du Tribunal afin de ne pas divulguer son adresse. La représentation de l'avocat n'est pas obligatoire.

L'ordonnance de protection peut comprendre des mesures, énoncées à l'article 515-11 du code civil, telles que des interdictions de contact, de paraître dans certains lieux, ou encore, à la demande de la personne menacée de mariage forcé, prévoir l'interdiction temporaire de sortie du territoire.

Lorsque l'ordonnance de protection est rendue en faveur de la partie demanderesse, celle-ci doit être notifiée au défendeur. À compter de cette notification, la durée des mesures de l'ordonnance de protection est désormais **de 12 mois**.

Sanctions :

Le non-respect des obligations et des interdictions contenues dans l'ordonnance de protection est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 227-4-2 du code pénal). Étant précisé que, la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France, est punie de la même peine (article 227-4-2 du code pénal).

En pratique :

Les victimes peuvent saisir le JAF via le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de Paris.

Les victimes peuvent demander à bénéficier d'une aide financière couvrant les frais de la ou des procédures susceptibles d'être engagées en s'adressant au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal judiciaire.

L'ordonnance de protection provisoire immédiate :

La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Cette ordonnance peut être demandée par le·la procureur·e de la République, sous réserve de l'accord de la personne en danger, à titre de demande accessoire à la demande préalable d'ordonnance de protection. Cette ordonnance est délivrée non contradictoirement par le juge aux affaires familiales, dans un délai de vingt-quatre heures, en cas de violences vraisemblables et d'un danger grave et immédiat vraisemblable ou en cas de menace de mariage forcé sur une personne majeure. Elle permet le prononcé de mesures de protection urgentes et provisoires comme, par exemple, l'interdiction de rencontrer certaines personnes, de se rendre en certains lieux ou de détenir une arme.

Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Le non-respect des mesures comprises dans l'ordonnance de protection immédiate est plus sévère : il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Schéma de l'ordonnance de protection (non immédiate) :

JOUR 0	JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6
Saisine du juge par requête			Délai accordé au défendeur pour préparer sa défense (2 ou 3 jours selon le jour de la signification)		La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard lors de l'audience	Ordonnance de protection
Ordonnance de fixation de la date d'audience					Audience	
Délai accordé au demandeur pour la signification de la date d'audience au défendeur. Le délai de deux jours prévu par l'article 1136-3 du code de procédure civile court à compter du lendemain du jour de la fixation de la date d'audience (art. 641 du CPC).					Etude des pièces par le juge et rédaction de la décision	

I.4 Les majeur·es vulnérables

Un·e **majeur·e vulnérable** est un·e adulte qui, en raison de diverses circonstances, est particulièrement exposé·e à des risques de maltraitance, d'abus ou de négligence. Cette vulnérabilité peut résulter de plusieurs facteurs, tels que le handicap physique ou mental, la maladie, l'âge avancé, la dépendance financière ou matérielle, l'isolement social.

Ces adultes vulnérables peuvent nécessiter une protection juridique particulière pour assurer leur sécurité et protéger leurs intérêts.

Les mesures de protection prévues par le code civil :

- **La sauvegarde de justice** est prévue pour les personnes qui ont besoin d'une protection temporaire ou d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes (articles 433 à 439 du code civil).
- **La curatelle** destinée aux personnes ayant besoin d'être assistées ou contrôlées d'une manière continue pour les actes importants de la vie civile (article 425 à 432, 440 et suivants du code civil, articles 1211 et suivants, 1253 et suivants du code de procédure civile).
- **La tutelle** pour les personnes ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile (C. civ., art. 440 à 465, 473 à 476, 496 à 515).

- **Le mandat de protection future** permet à toute personne de désigner une autre ou plusieurs autres personnes qui seront chargées de la représenter dans le cas où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou d'une altération de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté (article 419 du code civil).

- **L'habilitation familiale** est une mesure qui permet au juge des contentieux de la protection (ancien « *juge des tutelles* ») d'habiliter un proche d'une personne, qui est hors d'état de manifester sa volonté, à la représenter, l'assister ou passer des actes en son nom (article 494-1 et suivants du code civil ; article 1211 et suivants du code de procédure civile).

Être sous mesure de protection signifie qu'une altération aux facultés mentale, cognitive ou corporelle de nature à empêcher l'expression de la volonté a été médicalement diagnostiquée. Les professionnel·les doivent donc être particulièrement vigilant·es quant à l'expression et au contenu du consentement de la personne sous mesure de protection : se marier ou ne pas se marier et comprendre l'acte dans lequel elle s'engage.

Depuis la loi du 25 mars 2019, l'autorisation préalable au mariage par l'organisme de protection ou à défaut par le juge, a été remplacée par un dispositif d'information du curateur/de la curatrice ou du tuteur/de la tutrice (article 460 du code civil). Toutefois, il reste que l'organe de protection peut former opposition au projet de mariage dans les conditions prévues à l'article 173 du code civil.

Le rôle de l'officier·e d'état civil :

Si l'officier·ère de l'état civil constate une mention au répertoire civil, en marge de l'acte de naissance de l'un des futur époux (article 444 du code civil), il lui faut rechercher la nature de régime de protection mis en place. Si l'intéressé·e est sous tutelle, l'officier·ère de l'état civil est tenu·e de lui demander la justification de l'information du·de la tuteur·trice prévue à l'article 460 du Code civil. En l'absence de document attestant que cette information a bien été donnée, l'officier·ère de l'état civil ne peut procéder à la publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune, sous peine d'être poursuivi·e devant le tribunal judiciaire et puni·e d'une amende symbolique de 3 à 30 euros (article 63 du code civil).

II Au niveau pénal

Le fait de contraindre une personne à se marier contre sa volonté ne constitue pas une infraction en tant que telle dans le droit pénal.

Toutefois, cet agissement peut être sanctionné sous la qualification de **l'extorsion** ou de **l'abus de faiblesse** suivant l'intensité de la contrainte.

Pour autant, une infraction autonome est prévue à l'article 222-14-4 du code pénal en ce qu'elle vise à appréhender, en amont de la conclusion d'un mariage forcé, les stratagèmes mis en place (le plus souvent par les membres de la famille) afin d'inciter la personne à quitter le territoire national et se rendre à l'étranger où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour conclure une union contre son gré.

II.1 Les incriminations pénales de lutte contre le mariage forcé

- **L'incrimination des manœuvres afin de déterminer une personne à quitter le territoire de la République dans le but de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger (article 222-14-4 du code pénal).**

En effet, le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la convaincre à quitter le territoire de la République, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si les procureur-es de la République sont informé-es d'un risque de départ d'une personne mineure ou majeure à l'étranger afin de contracter un mariage ou de conclure une union à l'étranger de manière contrainte, ils ou elles peuvent ouvrir une enquête sur le fondement de l'article 222-14-4 du code pénal. Cette enquête peut notamment permettre de préciser le caractère sérieux ou élevé du risque de mariage forcé afin notamment d'interdire la sortie du territoire de la personne mineure.

- **L'aggravation des infractions de violences en relation avec un mariage forcé**

Une atteinte « *contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de contraindre à contracter un mariage ou à*

conclure une union » est une **circonstance aggravante** pour les infractions suivantes :

- Le meurtre (article 221-4 10°) ;
 - Les violences ayant entraîné la mort (article 222-8 6 bis) ;
 - La torture et les actes de barbarie (art 222-3 6bis) ;
 - Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art 222-10 6 bis) ;
 - Les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (222-12 6 bis) ;
 - Les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou sans ITT (222-13 6 bis).
- Si l'existence d'un mariage forcé est établie, les infractions générales de viol et d'agressions sexuelles aggravées par la qualité de partenaire de la victime peuvent désormais trouver à s'appliquer. Et ce, depuis que la loi a supprimé la mention par laquelle : « *la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* » (loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36).

Ainsi, l'article 222-22 du code pénal prévoit que : « *le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, **quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime**, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* ».

II.2 La répression des violences au sein du couple

- Les violences sexuelles au sein du couple

Si l'existence d'un mariage forcé est établie, les infractions générales de viol et d'agressions sexuelles aggravées par la qualité de partenaire de la victime peuvent désormais trouver à s'appliquer. Et ce, depuis que la loi a supprimé la mention par laquelle : « *la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* » (loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36).

- L'aggravation des infractions commises au sein du couple

De la même manière, certaines infractions de violences sont aggravées lorsqu'elles sont commises au sein du couple : atteintes à la vie, tortures, menaces, harcèlement, non-respect d'une ordonnance de protection, atteintes à la vie privée, administration de substance nuisibles.

VIOL commis par une personne étant ou ayant été conjoint·e, concubin·e ou partenaire lié·e à la victime par un pacte civil de solidarité.	Article 222-24 11° du Code pénal	Nature : crime	Peine : 20 ans
AGRESSION SEXUELLE par une personne étant ou ayant été conjoint·e, concubin·e ou partenaire liés à la victime par un pacte civil de solidarité.	Article 222-28 7° du Code pénal	Nature : délit	Peine : 7 ans

Le viol conjugal

Le « devoir conjugal » ou l'idée selon laquelle une personne mariée doit accepter d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint, n'a pas de fondement juridique. Le fait que l'agresseur soit le conjoint ou ex-conjoint est une circonstance aggravante.

En France, en moyenne en 2022, le nombre de femmes âgées de 18 ans et plus qui, ont été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles est estimé à 230 000 femmes⁴. 28 % d'entre elles déclarent que le conjoint ou ex-conjoint était l'auteur des faits⁵.

Le viol conjugal est une **grave atteinte aux droits fondamentaux de la personne**, en particulier à l'intégrité physique et psychologique.

• Cadre légal :

Le viol est puni par la loi.

Selon l'article 222-23 du code pénal : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

La pénétration sexuelle peut être buccale, vaginale ou anale, commise par le sexe, le doigt ou un objet. Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23 du code pénal). La peine est aggravée lorsque le viol est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Dans ce cas, le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle. (article 222-24 du code pénal).

Quelques conseils à transmettre à la personne victime :

1. Recours aux autorités et préservation des preuves :

- Encouragez la victime à appeler immédiatement la police (17) et à se rendre au commissariat pour porter plainte.
- Conseillez-lui de ne pas se laver après l'agression, en attendant une prise en charge. En cas de viol impliquant une fellation, il est particulièrement important de ne pas se laver la bouche.
- Demandez-lui de conserver ses vêtements et linges souillés dans un sac en papier, en carton ou en craft (éviter le plastique, car il peut provoquer de la condensation). Il est essentiel qu'elle ne les lave pas, car ces éléments pourraient être cruciaux pour établir les faits et identifier l'agresseur.

2. Consultation médicale :

- Insistez sur l'importance de consulter un médecin le plus rapidement possible après l'agression.

3. Recueil de preuves et démarches à suivre :

- Si la victime est majeure et réside à Paris ou si les faits se sont déroulés à Paris, elle peut se rendre sur un site de l'AP-HP. Sur place, elle pourra bénéficier d'un recueil de preuves à titre conservatoire, même sans dépôt de plainte immédiat.
- Si des lésions sont visibles, il est conseillé de prendre des photographies des blessures.
- Encouragez la victime à écrire ce qui vient de se passer, afin de conserver une trace écrite des événements.
- Si le viol a eu lieu sur la voie publique, elle doit se confier immédiatement à un tiers.

4. Protection des preuves numériques :

- Conseillez à la victime de ne pas effacer les messages reçus de l'agresseur, car ceux-ci peuvent constituer des éléments de preuve importants.

Ressources et orientation :

- Porter plainte :

La victime peut porter plainte dans n'importe quel commissariat ou antenne de police, en particulier si elle fait l'objet de menaces de la part de l'agresseur. Elle peut également demander une aide financière pour la procédure.

- Orientation vers l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) :

La police orientera la victime vers l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) pour le recueil de preuves et pour recevoir les soins nécessaires, ainsi qu'un traitement préventif contre les risques de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse.

- Soutien psychologique et associatif :

Il est important que la victime puisse se confier à une personne de confiance, qu'il s'agisse d'un proche ou d'un membre de son cercle amical. De nombreuses associations spécialisées sont disponibles pour écouter, soutenir, informer et accompagner les victimes dans leurs démarches.

Parmi elles :

- CFCV - Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95
- CIDFF 75 : 01 83 64 72 01
- Centre du Psychotrauma de l'Institut de

II.3 Spécificités relatives aux personnes mineures

En cas de risque avéré de départ d'une personne mineure pour un mariage forcé, **les juges des enfants** peuvent, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de l'assistance éducative (*un ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les personnes mineures dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises*) ou de signalement de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), **ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, pour une durée maximale de deux ans** (article 375-7 du code civil).

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que la personne mineure s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui la mettraient en danger et que l'un-e des détenteurs de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, la décision **d'interdiction de sortie du territoire peut être prise par les procureur-es de la République du lieu où demeure la personne mineure**. La durée de cette interdiction est fixée par les procureur-es et ne peut excéder deux mois, **à charge pour eux-elles de saisir les juges des enfants dans le délai de huit jours pour qu'il soit statué sur le maintien de la mesure** (article 375-5 du code civil).

Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur qui recense les personnes faisant l'objet d'une inscription en raison de leur situation juridique ou administrative.

III Sur le plan administratif et institutionnel

III.1 La protection consulaire à l'étranger

L'article 34 de la loi du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée par l'article 54 de la loi du 4 août 2014 précitée prévoit que les autorités consulaires françaises prennent des mesures adaptées pour assurer le retour des personnes de nationalité française pour être rapatriées sur le territoire.

Le consulat de France peut alors offrir sa protection, aider la personne en danger à trouver un hébergement, lui délivrer un laissez-passer si ses papiers lui ont été confisqués après vérifications d'usage sur son identité et sur présentation de la déclaration de perte ou de vol.

Contacts utiles

Des partenaires spécialisés œuvrent au quotidien sur le territoire parisien. Leur engagement contribue à briser l'isolement des personnes concernées et à prévenir de nouvelles situations à risque.

- **GAMS** : Fédération nationale Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles
- **Voix de Femmes**
- **RAJFIRE** : Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées



Le passeport parisien des droits des femmes, une ressource préventive de la Ville de Paris.

Un réseau d'acteurs :

Agir en cas d'urgence :

- Police : **17**
- Numéro d'urgence à l'ensemble de l'Union européenne : **112**
- Numéro d'urgence : **114** - pour les victimes/témoins qui ne peuvent pas communiquer (danger, handicap) - contact par écrit SMS – gratuit, 7j/7, 24h/24
- Allô enfance en danger : **119** – 7j/7, 24h/24

Permanences téléphoniques :

- GAMS : **01 43 48 10 87** – du lundi au vendredi accueil uniquement sur rendez-vous
- SOS Mariage Forcé : **01 30 31 05 05** – du lundi au vendredi de 13h à 17h
- Violences femmes info : **3919** – 7j/7, 24h/24 – Appel gratuit et anonyme
- Viols femmes informations : **0800 05 95 95** – du lundi au vendredi de 10h à 19h – Appel gratuit et anonyme
- Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir : **01 40 47 06 06** – du lundi au jeudi de 10h à 13h et le lundi après-midi de 14h30 à 17h30

Tchats en ligne :

- La plateforme de signalement de violences sexuelles et sexistes : tchat pour dialoguer avec des policier·es et/ou des gendarmes, 7j/7, 24h/24 : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48395

- Le tchat avec des écoutantes spécialisées en violences conjugales et sexuelles 7j/7, lundi au jeudi de 10h à 00h et du vendredi au dimanche de 10h à 21h :

commentonsaime.fr/j-ai-besoin-d-aide/le-tchat/

Accueil et accompagnement global des femmes victimes de violences :

- CENTRES DE PLANIFICATION ET EDUCATION FAMILIALE – VILLE DE PARIS :

CPEF Paris Centre Hôpital Hôtel Dieu - 1 place du Parvis de Notre-Dame, 75004 Paris - 01 42 34 83 00

CPEF Ridder – 3 rue Ridder, 75014 Paris – 01 58 14 30 30

CPEF Curnonsky – 27 rue Curnonsky, 75017 Paris – 01.48.88.07.28

CPEF Cavé - 16-18 rue Cavé, 75018 Paris – 01.53.09.94.25

CPEF Gaston Tessier - 12 rue Gaston Tessier, 75019 Paris – 01.40.38.84.70

CEGIDD Belleville – 218 rue de Belleville, 75018 Paris – 01 40 33 52 00

- LE PLANNING FAMILIAL DE PARIS (MFPF) - 10 rue Vivienne, 75002 Paris : 01.42.60.93.20

2 rue Hittorf, 75010 Paris : 01 42 45 67 35 - 9, villa d'Este, 75013 Paris : 01 45 84 28 25
mfpf75@wanadoo.fr – paris.planning-familial.org

- MAISONS DES FEMMES DE L'AP-HP :

Hôpital Bichat Claude Bernard – 46 rue Henri Huchard, 75018 Paris – 01.40.25.82.29
maisondesfemmes.bichat@aphp.fr

Hôpital Pitié-Salpêtrière – 47 bd de l'Hôpital, 75013 Paris - 01 42 17 76 97

casavia.psl@aphp.fr

Hôpital Hôtel-Dieu – 1 place du Parvis Notre-Dame – 4^e - 0142348200 – maisondesfemmes.

hoteldieu@aphp.fr

- Femmes solidaires : 01 40 01 90 90- 3/5, rue d'Aligre, 75012 Paris

- Femmes entraide et autonomie : Pépinière Mathis, 9 rue Mathis, 75019 Paris
contact@feaasso.org

- Lieu d'Accueil et d'Orientation Pow'Her :

79 bis, avenue Gallieni, 93170 BAGNOLET- 01 71 29 50 02

Accueil juridique des femmes victimes de violences :

- CIDFF DE PARIS (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) 17 rue Jean Poulmarch 75010 Paris - **01 83 64 72 01** – femmesinfo@cidffdeparis.fr Lundi au vendredi de 10h à 12h30 et e 13h30 à 17h30 (fermé le vendredi après-midi)

- LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT

■ PAD 13^e – 33, boulevard Kellermann - 75013 Paris – Tel : 01 55 78 20 56

■ PAD 15^e – 22 rue de la Saida- 75015 Paris – Tel : 01 45 30 68 60

■ PAD 18^e – 2 rue de Suez- 75018 Paris – 01 53 41 86 60

■ PAD 19^e - 53 rue Compans- 75019 Paris – escalier 48 - 01 53 38 62 30

■ PAD 20^e – 18 rue Ramus- 75020 Paris – 01 53 27 37 40

À l'étranger :

Contactez en priorité les services ou les associations spécialisées avant de contacter le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Fiche-réflexe

Lorsqu'une personne menacée de mariage forcé est repérée ou demande de l'aide, il est indispensable de réagir rapidement.

Attitude à adopter

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au guide sur le mariage forcé, page 27

À faire :

- Rassurez la victime sur le fait que la confidentialité est une priorité (sa famille ne sera pas contactée).
- Choisir si besoin est, des interprètes accrédité-es ou habilité-es afin de limiter les risques de médiation ou de divulgation des faits à la famille, la communauté, à l'entourage immédiat.
- Veiller à ce que la victime dispose des coordonnées de spécialistes de l'accompagnement.

À ne pas faire :

- Tenir des propos négatifs sur les parents ou la communauté.
- Mettre en œuvre une médiation, un arbitrage, une conciliation entre la famille et la personne à protéger. Ces procédés peuvent accroître le risque de préjudice grave pour la victime et précipiter le mariage forcé, qui plus est à l'étranger.

Les professionnel·les peuvent également mobiliser les ressources qui sont à leur disposition, notamment :

- Police : **17** ou tchat Police/Gendarmerie
- Numéro d'urgence : **114** ou Numéro d'urgence UE : **112**
- GAMS : **01 43 48 10 / 06 85 01 87 77**
- SOS mariage forcé : **01 30 31 05 05** - contact@sos-mariageforce.org
- Allô enfance en danger (Service national 7j/7 24h/24) : **119**
- Violences Femmes Infos : **3919**

Dans le cadre d'une personne mineure victime de mariage forcé ou menacé·ede l'être

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au guide sur le mariage forcé, page 48

À la suite du repérage d'un risque de mariage forcé ou d'une union (civile, religieuse et/ou coutumière) forcée réalisée concernant une personne mineure, les professionnel·les doivent immédiatement :

- Effectuer un signalement aux procureur·es de la République du Tribunal de Paris (cela doit être le tribunal du lieu de résidence habituel de la personne mineure) ;

- Adresser une information préoccupante à la Cellule départementale de recueil, d'évaluation, de traitement des informations préoccupantes (CRIP) : **01 42 76 26 17** - crip75@paris.fr

Dans le cadre d'une personne majeure victime de mariage forcé ou menacé·e de l'être

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au guide sur le mariage forcé, pages 32-47

Il est possible de solliciter les dispositifs suivants :

- L'ordonnance de protection pour les personnes menacées de mariage forcé (Article 515-13 du Code civil).
- La protection pour jeunes majeur·es (moins de 21 ans) victimes de violences (Article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles).
- L'opposition au mariage avant et pendant la cérémonie civile (Article 175-2 et 63 du Code civil).
- L'annulation du mariage (Article 180 et 181 du Code civil).
- Le dépôt de plainte pour les violences subies avant, pendant et après le mariage ainsi que pour le vol de documents.

Sources

Gov UK, FMU - Multi-agency statutory guidance for dealing with forced marriage and multi-agency practice guidelines: Handling cases of forced marriage (accessible version), updated 13 April 2023

www.gov.uk/government/publications/the-right-to-choose-government-guidance-on-forced-marriage/multi-agency-statutory-guidance-for-dealing-with-forced-marriage-and-multi-agency-practice-guidelines-handling-cases-of-forced-marriage-accessible

See Siddiqui, H. and Patel, M. (2010) 'Safe and Sane: A Model of Intervention on Domestic Violence and Mental Health, Suicide and Self-harm Amongst Black and Minority Ethnic Women', Southall Black Sisters Trust.

www.store.southallblacksisters.org.uk/reports/safe-and-sane-report/

Enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis, 2012, réalisée par Gabriela BRAVO.

www.ressources.seinesaintdenis.fr/IMG/mariages_forces_-_etude_2012.pdf
www.ldh-france.org/IMG/pdf/mariages-forces-dites-non.pdf

Le guide des victimes françaises à l'étranger, Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, édition 2020

www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/guidevictimesfretranger_fusionne_05082020_cle44125a.pdf

Rapport « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, centre Hubertine Auclert, 2021

www.centre-hubertine-auclert.fr/egalitheque/publication/rapport-mieux-protéger-et-accompagner-les-enfants-co-victimes-des-violences

BENSAÏD, Nawal ; REA, Andrea, Étude relative aux mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles : Centre de Recherches Germe, Université libre de Bruxelles, 2012.

www.google.com/url?esrc=s&q=&rct=j&sa=U&url=https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/141547/1/rapportMF2013NawalB.pdf&ved=2ahUKewi71Z_gjYOFaxVsU6QEHTs7CvcQFnoECAoQAg&usg=AOvVawOm0UePzXe0b9_Yl3uoVe2M

« Mariages forcés, mariages arrangés, dites non ! » conseil général de l'Isère

www.ldh-france.org/IMG/pdf/mariages-forces-dites-non.pdf

Circulaire du 19 décembre 2013 relative à la présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0606&from=LT

Site de la CNDA, La CNDA redéfinit le cadre d'analyse des demandes de protection fondées sur le refus d'un mariage forcé, 26 juillet 2018.

www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/La-CNDA-redefinit-le-cadre-d-analyse-des-demandes-de-protection-fondees-sur-le-refus-d-un-mariage-force

Population & Sociétés n° 479, Juin 2011, Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés, Christelle HAMEL

Remerciements

Ce guide a été réalisé par la Ville de Paris sous la responsabilité d'Hélène Bidard, Adjointe à la Maire de Paris en charge de l'égalité femmes hommes, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Un grand merci aux partenaires institutionnels et associatifs, aux directions de la Ville de Paris qui ont apporté tout au long de la réalisation de ce guide leur précieuse contribution et le partage de leur expertise et de leur expérience professionnelle.

Contact :

Observatoire parisien des violences faites aux femmes

4, rue Lobau - 75004 Paris

ddct-opvf@paris.fr

Cheffe de service : Claire Mossé

Adjointe à la cheffe de service : Nathalie Mondet

Rédactrices : Amandine Bineau et Pauline Boyer-Méjanelle, chargées de projet violences faites aux femmes



Parquet de la Procureure de la République
Tribunal Judiciaire de Paris

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

viols
DE FEMMES
SES **MARIAGE FORCÉ**
01 30 31 05 05

